



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-3501

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT – COURS GENÊT

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu l'arrêté n°86-05 du 13 janvier 1986 portant réglementation du stationnement dans le cours Genêt,

Vu l'arrêté n°97-278 du 16 avril 1997 portant réglementation du stationnement dans le cours Genêt,

Vu l'arrêté n°04-1438 du 9 août 2004 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules dans le cours Genêt,

Considérant la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules dans le cours Genêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés n°86-05 du 13 janvier 1986, n°97-278 du 16 avril 1997 et n°04-1438 du 9 août 2004 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules dans le cours Genêt sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules dans le cours Genêt est interdit à l'exception des emplacements matérialisés.

L'arrêt est interdit sur une longueur de vingt-cinq mètres devant les n°52 et 54 cours Genêt.

L'arrêt est interdit entre la rue de Royan et le n°65 cours Genêt.

ARTICLE 3 :

Cette nouvelle disposition est effective dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

DATE D'AFFICHAGE : 09 DEC. 2021



ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **09 DEC. 2021**

Fait à Saintes, le **09 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC

